

tructions spéciales recommandent aux agents d'être compatissants pour tous les libérés, de les aider de leurs conseils, et, s'ils les trouvent dans la misère, sans que leur mauvaise conduite en soit la cause, de les secourir avec l'argent provenant de notre fonds de secours.

Lorsque nous avons mis ce système en pratique, nous craignons d'avoir beaucoup de déceptions et de grands besoins d'argent; nous voyons au contraire que tous les libérés restant dans le pays sont soigneusement surveillés par la police, que tous ceux qui peuvent et qui veulent travailler sont occupés et que les sommes distribuées sont très minimales. Les libérés parlent en général avec reconnaissance des secours qu'ils reçoivent de la police et cette dernière trouve plus facile de se faire l'amie des libérés que de les surveiller en secret. Ces relations amicales avec la police protègent les libérés contre la tentation et diminuent beaucoup la récidive. Nous n'avons pas eu, en six ans, une seule occasion de faire prévenir un patron par le constable en chef des antécédents d'un libéré; quand il n'y a rien de caché, il n'y a point de crainte de délation, point de possibilité d'être détourné de son ouvrage, point de raison de quitter son domicile pour éviter d'être découvert. Beaucoup de patrons, il est vrai, ne veulent pas employer de libérés, nous pouvons le regretter, mais nous n'avons aucun droit de les tromper, ou de permettre qu'ils soient trompés; il y a bien suffisamment de patrons qui, soit par un sentiment de compassion, soit par suite des salaires moins élevés, consentent à prendre ces hommes. La police trouve sans peine à placer ceux qui ne savent pas trouver de l'ouvrage eux-mêmes.

Notre constable en chef prend un grand intérêt à cette œuvre; ses subordonnés lui sont très attachés et désireux de remplir ses vues, mais je suis certain qu'il existe dans tous les pays, des hommes compatissants qui voudront pratiquer un système qui nous réussit très bien (1).

B. BAKER.

(1) P.-S. — Je reçois justement une note du Directeur de la prison royale de Gloucester. En 1870, la moyenne des détenus était de 229; en 1875, de 309; depuis elle a été de 170. Dans les trois derniers mois, la moyenne des détenus de notre comté était de 131; hier elle était de 100. C'est, bien entendu, un chiffre temporaire, mais nous le saluons comme un bon augure.

LE CODE PÉNAL ITALIEN

ET LE PROJET DE CODE PÉNAL

Voté par la Chambre des députés en 1877 (1).

Peu de personnes ignorent que 21 ans après Villafranca, 10 ans après l'entrée à Rome, l'Italie, faite une, plus encore par la prudente diplomatie de M. de Cavour que par les audaces heureuses de la jeunesse italienne, ne jouit pas encore du bienfait d'une législation unique. La loi du 2 avril 1865 et les décrets qui la suivirent, ont mis l'unité dans la législation civile et commerciale. Il en a été de même de l'instruction criminelle: le Code de « procédure pénale » porte la date du 26 novembre 1865. Le droit pénal ne devait pas avoir la même fortune. Dès le 20 novembre 1859, quelques mois seulement depuis qu'un drapeau allemand ne flottait plus sur la Lombardie, le Code Sarde, du 26 octobre 1839, dit Code Albertin, avait fait place à un Code nouveau, qui, pour mieux cacher qu'il comptait bien devenir le Code de toute l'Italie, se présentait sous l'humble dénomination de « Code pénal pour les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. » L'Émilie, régie par le Code de Parme, du 1^{er} janvier 1821, et le Code de Modène, du 1^{er} mai 1836, la Romagne, qui en était encore au Règlement des délits et des peines de Grégoire XVI, du 10 novembre 1832, accueillirent avec joie une législation plus conforme aux idées modernes, mais qui surtout était pour elles le gage de leur retour à la patrie. Il n'en fut pas de même des provinces méridionales, quand, en octobre 1860, le coup de main d'un homme d'action, préparé de longue date par les dis-crètes menées d'un homme d'État, vint les réunir au reste de la

(1) Cette remarquable étude a fait le sujet du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Douai, le 3 novembre 1880.

péninsule. Sans parler des résistances tenaces d'un esprit local très prononcé, l'Italie méridionale avait, en droit pénal, sa tradition, ses principes particuliers, son Code du 1^{er} septembre 1819, qui avait répudié la confiscation générale, le carcan, la marque, aboli le premier la mort civile et mérité de M. Dupin, lors de notre révision de 1832, cet hommage « qu'il n'était pas une seule des améliorations discutées à la Chambre des députés qui n'y fût en vigueur depuis 13 ans, et sur des bases plus étendues et plus solides ». Pour donner, dans une certaine mesure, satisfaction à ces sentiments particularistes, le prince Eugène de Savoie Carignan, qui, sous le nom de lieutenant-général des provinces napolitaines, gouvernait provisoirement les Deux-Siciles, dut instituer une Commission de juristes, avec mission d'examiner comparativement les Codes de 1859 et de 1819 et d'émettre son avis sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à maintenir, provisoirement tout au moins, un certain nombre de dispositions de la législation napolitaine. La Commission présidée par M. Mancini, depuis Garde des Sceaux, réclama énergiquement sur certains points le maintien du Code des Deux-Siciles. Le travail présenté par elle fut purement et simplement homologué par un décret du lieutenant-général du 17 février 1861. L'Italie méridionale demeurait donc régie à la fois par le Code de 1859, dit Code Subalpin, et par le monument juridique, que la science italienne désigne d'ordinaire sous le nom de décret lieutenantial. — Tandis que le Midi exigeait ce compromis, le centre faisait à l'unification pénale une opposition plus irréconciliable encore. Mère adoptive de Beccaria, fière d'avoir, la première des nations, dès 1786, puis en 1847, et enfin dès le jour même de son émancipation définitive, le 30 avril 1859, supprimé la peine de mort, la Toscane se refusa à plier servilement sous la loi d'unification et, en acceptant le Code Subalpin, à restaurer chez elle le bourreau. Aucune transaction ne fut possible. Il fallut bien lui laisser son Code du 1^{er} septembre 1853, révisé par la loi du 8 avril 1856. Ainsi dans un pays, où, si l'on excepte Rome et Venise, l'unité existait déjà à tous autres égards, subsistaient côte à côte trois législations pénales différentes.

Ces résistances locales démontraient mieux encore la nécessité de s'acheminer résolument vers une législation unique. Dès 1863, une commission instituée par le Garde des Sceaux Pisanelli rédigeait un projet de premier livre du Code pénal : la peine de

mort et les bagnes étaient abolis, le régime cellulaire y était substitué. Le Gouvernement hésitait à accepter des solutions que beaucoup d'esprits jugeaient trop radicales, quand, usant du droit d'initiative privée, M. Mancini, député, présenta à la Chambre des Députés la célèbre résolution à laquelle il attachait son nom : la peine de mort était abolie et remplacée par les travaux forcés à vie, le Code de 1859 amendé par le décret lieutenantial provisoirement étendu à toute l'Italie, le Gouvernement invité à présenter sur ces bases dans le cours de la prochaine session un nouveau Code pénal. Le 20 février 1865, malgré l'opposition du Gouvernement, la Chambre des Députés, par 150 voix contre 81, votait la résolution. Ce triomphe du parti abolitionniste ne devait pas être long. Immédiatement consultée, la Magistrature se prononçait presque à l'unanimité contre la résolution ; dès le 22 avril, sur le rapport de M. de Foresta, à l'unanimité moins quatre voix, le Sénat la repoussait. En présence de cet antagonisme des deux Chambres, il ne restait, semble-t-il, qu'à déférer aux énergiques répulsions du Sénat contre l'abolition de la peine capitale. Tel ne fut pas l'avis du projet proposé par la nouvelle commission nommée le 15 novembre 1865 : il était encore conçu dans les idées de la Chambre des Députés. Le Gouvernement ne le présenta même pas au Parlement. Soumis seulement à la Magistrature et au Conseil d'État, il y fut l'objet d'une défaveur presque unanime. C'est dès lors dans le sens des idées du Sénat que furent rédigés les projets suivants : celui du Garde des Sceaux de Falco, qui tomba du pouvoir avant d'avoir pu le présenter, et celui du Garde-des-Sceaux Vigliani, discuté en février, mars et avril 1875, par la Chambre haute. La question de la peine de mort y donna lieu aux débats les plus passionnés. A la majorité, non d'une voix, comme on l'a souvent répété, confondant le vote de la Commission avec celui de l'Assemblée, mais de 73 voix contre 36, elle fut maintenue dans les quatre cas de régicide, de parricide, d'homicide prémédité, d'homicide servant de moyen à un vol. Elle se trouvait par là rétablie en Toscane. C'est ainsi qu'en Allemagne, la Saxe, les duchés de Nassau et d'Oldembourg et la ville libre de Brême avaient dû, en 1870, sacrifier sur l'autel de l'unité des lois abolitives de la peine de mort dont ils avaient pris l'initiative. Mais le Sénat ne s'en tint pas là. Si les amendements de MM. de Mirabelli et de Filippo, tendant à faire en faveur de la Toscane une exception privilégiée,

et de M. Pica, subordonnant l'application de la peine de mort à deux conditions : unanimité du verdict de culpabilité, unanimité d'un verdict de refus de circonstances atténuantes, furent rejetés, il n'en fut pas de même d'un amendement de la dernière heure, qui, non combattu par le gouvernement, disposait que trois voix seulement suffiraient, dans les crimes punis du dernier supplice, à mériter au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes. C'était, a-t-on dit, la peine capitale restreinte au *minimum*. Les derniers articles du Code et la loi d'approbation furent votés aux séances des 26 et 27 avril.

Mais rien n'était fait encore. Bien qu'une véritable agitation s'organisât, en Toscane surtout, contre le rétablissement de la peine de mort, il semblait certain que la majorité de droite, qui dominait alors la Chambre élective, aurait la sagesse d'éviter le conflit et d'accepter comme base de transaction l'amendement voté en dernier lieu par la Chambre haute. Le projet venait d'être déposé à la Chambre des députés. Le ministre Minghetti était à la veille de doter l'Italie d'un Code pénal unique. Il tomba. C'était au président de la commission napolitaine de 1860, à l'initiateur de la résolution de 1865, à M. Mancini, que M. Vigliani cédait la place. L'esprit dans lequel serait reprise l'œuvre interrompue n'était pas douteux. S'entourant d'une commission de professeurs, criminalistes et hommes de science, étrangers à la Chambre des députés, le nouveau ministre prenait comme base de son travail la première partie du projet du Sénat, l'amendait sur un grand nombre de points des plus importants et présentait à la Chambre, le 25 novembre 1876, un tout nouveau projet. Un volumineux rapport l'accompagnait, œuvre savante de philosophie et d'histoire du Droit pénal, dans laquelle si les théories italiennes tiennent la place principale, sont confrontées, en même temps, les systèmes de toutes les écoles et de tous les pays. Communication en était faite à la Magistrature, aux Facultés de droit, aux Conseils d'avocats, aux Académies de médecine, et les avis de ces doctes corps soigneusement recueillis et publiés. Le 16 février 1877, le projet de la Commission, qui assez souvent s'écartait du projet ministériel, était déposé par M. Pissina, député et professeur de Droit pénal ordinaire à la Faculté de Naples. Dans les séances des 28 novembre, 2, 6 et 7 décembre 1877, il était discuté, ou, pour mieux dire, voté; car, soit que les travaux préparatoires, tou-

jours menés en Italie avec un soin méticuleux, toujours éclairés par la distribution aux représentants et aux publicistes de volumineuses publications de documents et de pièces, eussent épuisé le zèle pénaliste de la Chambre, soit qu'on se désintéressât d'un projet, dont les solutions radicales étaient destinées à un échec certain devant le Sénat, c'est à peine si la question de la peine de mort elle-même fut l'objet de quelques observations. Seul un entrepreneur de travaux publics est monté à la tribune pour la défendre. Le projet était voté, à la séance du 7 décembre 1877, au scrutin secret, par 179 voix contre 48. Il n'était pas encore présenté au Sénat, qui, sans aucun doute eût retrouvé, sinon sa formidable majorité de 37 voix, du moins une majorité imposante encore, quand une de ces crises ministérielles, qui troublent trop souvent les nations débutantes dans la vie parlementaire, amena la chute du ministère dont faisait partie M. Mancini. Découragés par ces conflits des deux Chambres, dont n'est exempte aucune nation, son successeur, ses successeurs semblent avoir désespéré de l'œuvre de l'unification pénale. Ils n'ont depuis, ni présenté de nouveau projet, ni repris l'un quelconque des projets précédents.

C'est ainsi qu'entravée à l'origine par l'esprit particulariste, l'unification pénale a vu depuis les instabilités ministérielles, les conflits parlementaires contrarier, compromettre et enfin retarder presque indéfiniment son achèvement. D'une part résistance énergique des conservateurs à l'abolition de la peine capitale, nécessaire à la défense sociale, en Sicile et en Romagne surtout; d'autre part, résistance non moins vive sans acception de partis, de la Toscane tout entière, conservatrice elle aussi, puisqu'elle combat pour ses institutions existantes, ennemie, elle aussi, des innovations, puisque, dit-elle, la peine de mort est chez elle l'innovation, une innovation qu'elle prétend, statistiques en main, inutile à la douceur de mœurs qui règne sur les bords heureux de l'Arno. La prolongation de cet interminable conflit maintient et maintiendra indéfiniment le *statu quo*, c'est-à-dire la coexistence dans une même nation de trois législations différentes; en Piémont, en Lombardie, dans l'Emilie, en Romagne, à Rome, dans la Vénétie, le Code Subalpin; à Naples et en Sicile, le compromis lieutenantial; en Toscane, le Code Toscan. Pour n'avoir pas reçu la consécration du vote de l'une et l'autre des Chambres, les divers projets élaborés depuis vingt ans en Italie

n'en gardent pas moins tout leur intérêt scientifique. Aucun d'eux ne marque dans la science du droit pénal une plus instructive étape que celui auquel a attaché son nom M. le garde des Sceaux Mancini. C'est sur ce projet, devenu presque une loi, puisqu'il a été voté par l'une des Chambres, que nous nous proposons d'appeler la bienveillante attention du lecteur et, s'il se peut, de l'y retenir quelques instants.

Le monument législatif en question est intitulé : Code pénal pour le royaume d'Italie, avec ce sous-titre : Livre premier. Des délits (*reati*) et des peines en général. Il contient, en trois titres et en 101 articles, l'exposé des principes, ce que la science italienne appelle la « partie générale. »

Il débute par des dispositions préliminaires, dont l'objet principal est de régler les délicates questions de la rétroactivité et de la territorialité.

En matière de rétroactivité, une loi nouvelle plus douce ne bénéficiera pas seulement à l'inculpé, non encore jugé quand elle est devenue exécutoire; le condamné définitivement jouira de la même faveur. La déclaration de culpabilité faite par le jugement de condamnation demeurant constante et à l'abri de toute nouvelle controverse, une peine nouvelle sera substituée à l'ancienne. Cette substitution sera faite par la Chambre des appels de la police correctionnelle, après audition du ministère public. C'est au projet de 1863 que revient l'honneur de cette disposition libérale. Le projet voté par le Sénat en 1875 l'avait reproduite. Si nous ne nous trompons, on la chercherait vainement dans aucune autre législation (art. 2).

En matière de territorialité, le crime ou délit commis en Italie sera poursuivi, quand bien même il aurait été déjà l'objet d'un jugement à l'étranger. Par cette exception à la règle *non bis in idem*, le projet admet la théorie dite de la *réitération*. Si la peine prononcée à l'étranger a été subie, (c'était déjà la disposition du projet sénatorial), elle s'imputera sur la peine prononcée en Italie (art. 3).

Pour l'extraterritorialité, le crime ou délit commis à l'étranger par un national n'est pas, comme chez nous, seul passible de poursuite. Il en est de même, à condition de l'entrée du coupable en Italie, de tout crime ou délit commis par un étranger au préjudice d'un Italien. La nationalité de la victime, le devoir de tutelle de l'État sur ses nationaux constituent, aux yeux de

la loi italienne, une suffisante raison de compétence (art. 7, 1^o). L'article 9 du Code Albertin, l'article 5 du Code Toscan, l'article 9 du Code Subalpin, le Code du Valais, le Code Suédois contenaient déjà cette intéressante disposition. — De même encore du crime commis à l'étranger, par un étranger, au préjudice d'un étranger (art. 7, 2^o). La présence sur le sol italien d'un criminel impuni est, telle est la pensée du projet, un outrage à l'ordre social, qu'il importe de réprimer. Dans un cosmopolitisme exagéré, le projet de 1868 proposait de poursuivre, sans distinction, tous les crimes et tous les délits. Ici, les crimes seuls seront poursuivis, et encore à la condition de l'offre préalable d'extradition à la nation chez laquelle a été commis le crime ou à celle à laquelle appartient le coupable. Ces dispositions, qui marquent un abandon si complet de la vieille maxime de *chacun chez soi*, semblent absolument nouvelles. L'idée première s'en retrouve dans le Code Albertin et dans le Code Subalpin qui, dans leur article 8, punissent le crime de *grassazione* (vol avec violence) commis hors du royaume par un étranger au préjudice d'un national ou d'un étranger, à la condition que le théâtre du crime ne soit pas distant de plus d'un demi-myriamètre des frontières, ou, si la distance était plus grande, que les sommes ou objets provenant du crime aient été introduits par le coupable sur le territoire italien. Elle a été reprise et développée encore par le Code Hongrois, du 29 mai 1878, qui, dans son article 7, n^o 2, permet de poursuivre l'étranger pour tout fait qualifié crime ou délit par le Code Hongrois et par la législation du pays dans lequel il a été commis, sous les seules conditions de l'offre ou de l'impossibilité d'extradition et de l'autorisation du ministre de la justice.

Le titre premier est intitulé : des peines.

Comme en Roumanie, en Portugal, en Hollande, dans certains cantons suisses, la peine de mort est rayée du nombre des peines criminelles. La législation toscane se trouve ainsi étendue à l'Italie tout entière. C'est le régime cellulaire qui devient la base du système pénal.

La peine de l'*ergastolo* correspond à nos travaux forcés à perpétuité. Elle sera subie dans un établissement situé dans une île du Royaume. Le condamné est astreint au régime cellulaire continu et au travail. On a dit de notre loi de 1854 qu'elle établissait les travaux forcés dans la déportation; on pourrait dire de

l'*ergastolo* qu'il constitue les travaux forcés dans le régime cellulaire. Son régime n'est autre que celui des « maisons de travaux forcés avec régime cellulaire à séparation continue entre détenus », dont notre projet de loi de 1844 sur la réforme des prisons proposait l'établissement. Il fonctionne déjà en Toscane, depuis le rescrit du 31 mai 1863. Ce serait le système de Philadelphie, avec l'inflexible dureté du rigoureux génie quaker, si un tempérament humanitaire, que nous rencontrerons plus tard ne rapprochait du système auburnien l'*ergastolo* du nouveau projet (art. 12).

La réclusion correspond à nos travaux forcés à temps. Ce n'est qu'après de longues hésitations que son régime a été déterminé: on repousse le système de Philadelphie, en vigueur depuis vingt ans en Toscane, pour accueillir celui d'Auburn, admis déjà par le règlement général des prisons du 13 janvier 1862 et par le projet sénatorial, l'isolement nocturne, avec travail en commun et silence pendant le jour. — C'est à ce même régime qu'est astreinte la peine correctionnelle de l'emprisonnement (*prigionia*) (art. 13).

La rélegation, qui correspond à notre détention, s'exécute dans des forteresses. Sauf la soumission au régime cellulaire pendant la nuit, elle ne consiste qu'en la privation de liberté (art. 14). Elle ne s'applique pas seulement aux crimes politiques, mais (disposition curieuse, que contenaient déjà le Code Subalpin et le projet sénatorial) « aux crimes non déshonorants, dit le rapport du garde des sceaux, et auxquels le coupable a été poussé par l'impétuosité des passions ». Parmi ces crimes, citons notamment le rapt, à fin de mariage, d'une fille âgée de plus de douze ans et de moins de quinze; l'avortement pratiqué dans le but de sauver l'honneur de la famille par la femme sur elle-même, ou par son mari, père, fils ou frère. — Dans l'ordre des peines correctionnelles, la détention correspond à la rélegation (art. 16). Elle s'applique aux outrages au Sénat et à la Chambre des Députés, aux outrages aux cultes, à l'adultère, au duel, à la diffamation, etc.

Le bannissement, à qui la science pénale semble aujourd'hui d'un commun accord dénier les deux qualités essentielles de l'égalité et de l'exemplarité, n'existe pas. La peine, aujourd'hui tombée en désuétude de nos articles 220 du Code Pénal et 635 du Code d'Instruction criminelle, édictée sous les divers noms de *confino*, *esilio correzionale*, *esilio locale*, *esilio particolare*, par les

précédentes législations italiennes, est conservée sous le nom de *confino* (art. 41).

La surveillance de la police, que la Commission de la Chambre des députés, la qualifiant de « vexation continue et inopportune », avait, à une grande majorité, supprimée, est maintenue sur l'énergique insistance du gouvernement, mais avec d'importantes innovations: elle doit être, ainsi que le voulait le projet Dufaure, expressément prononcée par le juge; elle ne peut être adjointe qu'aux seules condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement; le jugement qui la prononce peut, pour chaque condamné, en limiter et restreindre les effets (art. 51).

Fidèle aux idées de Bacon et de Beccaria, qui affirment que la loi la meilleure est celle qui *minimum judicii relinquit*, le projet ne laisse même pas au juge la latitude de se mouvoir dans les limites préfixes du maximum et minimum. Chaque peine est elle-même divisée en quatre degrés. Dans les limites de chaque degré, le juge n'est pas libre encore: la loi précise si c'est par jours, mois, années, francs ou séries de 500 francs que chaque degré peut être fractionné (art. 26 et suivants).

Comme dans notre vieille législation coutumière, comme dans toutes les législations actuelles, sauf la nôtre et la législation espagnole, la détention préventive s'impute sur la peine. Le Code des Deux-Siciles, article 57, le Code Albertin, article 52, le Code Subalpin, article 56, rendaient cette imputation facultative. Comme dans le Code Toscan, articles 69-70, elle est de plein droit (art. 43).

La contrainte par corps n'existe pas, mais un système équivalent est organisé: non payées, la *multa*, amende correctionnelle, et l'*ammenda*, amende de simple police, se convertissent de droit, dans la proportion de 25 francs à un jour, en détention et en *arresto* (emprisonnement de simple police). La disposition la plus curieuse est l'option offerte au condamné d'un troisième mode de paiement: il peut, à son gré, et même en dehors du cas d'insolvabilité, s'acquitter, en travaillant pour l'État, la Province ou la Commune. Deux journées de travail correspondent à un jour de détention ou d'*arresto*. Cette intéressante solution était déjà édictée par l'article 67 du Code Subalpin et l'article 28 du récent Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, pour le seul cas d'insolvabilité. Mais l'idée première en peut être revendiquée par nous. Nos deux Codes révolutionnaires prénaient

déjà la journée de travail pour base de l'amende. L'article 210 de notre Code forestier, modifié en 1859, autorise l'administration à admettre les délinquants insolubles à se libérer par l'exécution de travaux de conservation ou d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux (art. 45).

Mais c'est à l'exécution elle-même des peines que se réfèrent les règles qui semblent mériter le plus de fixer l'attention du législateur.

Bien que frappé d'une peine perpétuelle, le condamné à l'*ergastolo* n'a pas à laisser en entrant toute espérance. S'il a donné des preuves d'amendement, il peut, après dix ans d'isolement absolu, être admis au travail en commun, avec silence obligé pendant le jour, la séparation cellulaire persistant pour la nuit (article 12, 2°). Le Sénat avait repoussé un amendement aux termes duquel l'état physique ou moral du condamné autorisait, même avant dix ans, l'admission au travail en commun. Le projet nouveau fait droit à cette bienveillante proposition.

Le condamné à la réclusion, à la relégation, à l'emprisonnement ou à la détention, jouira, en cas d'amendement, d'un adoucissement analogue. Il pourra être admis à subir le reste de sa peine dans une colonie pénale agricole ou industrielle; ou, dans les provinces où il n'en existe pas encore, être employé hors de la prison, mais sans se mêler aux ouvriers libres, aux travaux publics. Toutefois, le bienfait de cette mesure ne s'applique qu'aux peines de deux ans au moins et au dernier tiers de la peine. L'admission à la colonie est prononcée par décrets des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, sur la proposition du Conseil de Discipline de l'établissement où se trouve le condamné, et l'avis de la Chambre d'accusation de la Cour dans le ressort de laquelle se trouve cet établissement. Elle est révocable en la même forme. Il semble que l'honneur d'avoir posé ces principes revienne à l'article 11 de notre loi de 1850 sur les jeunes détenus. Le règlement italien du 23 décembre 1863, qui organise la colonie agricole de Pianosa, et l'article 15 du Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord appliquaient ces dispositions aux condamnés à la réclusion. Le projet nouveau, conforme au projet sénatorial, va plus loin : il les étend à toutes les peines privatives de liberté (art. 48).

Il n'est pas jusqu'à la surveillance de la police, l'inflexible peine qui, avant la loi du 23 janvier 1874, ne comportait chez

nous aucune grâce, qui ne bénéficie, elle aussi, d'importants adoucissements : elle pourra, elle aussi, sur requête adressée par lui à l'autorité judiciaire, être remise au surveillé, qui aura fait preuve d'amendement (art. 51, 2°).

Enfin la loi n'a pas seulement en vue les peines elles-mêmes, elle se préoccupe aussi de la transition de la peine à la vie ordinaire. Adoptant le système qu'indiquait déjà d'un mot Bentham au siècle dernier et qui s'est successivement établi en Irlande d'où il a pris son nom, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en France (article 9 de notre loi sur les jeunes détenus), elle adoucit la dernière période de la peine et organise, dans les termes où l'avait déjà fait le Sénat en 1875, le système de la libération préparatoire. Le condamné à une peine privative de liberté de trois ans au moins, qui, ayant subies trois quarts de sa peine, aura donné des preuves d'amendement, pourra être mis provisoirement en liberté, tout demeurant sous la surveillance de la police. Les condamnés pour *grassazione ricatto* (extorsion), récidive d'homicide ou de vol qualifié, ou seconde récidive d'un crime quelconque, sont exclus du bénéfice de cette disposition. La mise en liberté sera prononcée en la même forme que l'admission aux colonies. En cas de mauvaise conduite, la libération pourra être révoquée, et la peine reprendra son cours : le libéré sera immédiatement, et sans attendre le décret de révocation, mis en arrestation (art. 48, 2°).

Le titre II traite des délits (*reati*).

Le chapitre 1^{er} s'occupe des causes de justification et des excuses ou, pour parler comme le législateur italien, « des causes d'exclusion ou de diminution d'imputabilité ».

Les causes d'exclusion d'imputabilité sont la démence, la contrainte, l'âge, la surdi-mutité, l'ivresse et l'ignorance.

A la démence est formellement assimilé « tout état d'esprit qui enlève la conscience de commettre un délit » (art. 53). Le rapport du Garde des Sceaux explique qu'on n'a pas voulu seulement comprendre, dans cette formule, l'idiotie, la monomanie, la manie intermittente, le somnambulisme, les délires instantanés produits par les maladies, en un mot tous états pathologiques autres que la démence elle-même : on a entendu aussi proscrire le système de défense de l'inculpé qui « aveuglé par le fanatisme religieux ou politique prétendrait n'avoir pas eu conscience de la culpabilité morale de l'acte qu'il commettait. » C'est la disposition littérale du Code pénal Danois de 1866.

La contrainte physique consistant en des violences matérielles, la contrainte morale consistant en des menaces d'un caractère grave et présent constituent seules chez nous une cause de justification. Les impétuosité de la passion, ses exigences souvent presque irrésistibles aux forces humaines ne sont point, et à bon droit, mises sur la même ligne. On considère avec raison que celui qu'elles sollicitent au crime, fera, pour leur résister, des efforts d'autant plus énergiques qu'il n'ignorera pas qu'est suspendue sur sa tête l'épée d'une loi inflexible. Le Code Toscan (art. 34), le Code de Parme (art. 62), le Code de Modène (art. 65), se rangent à ce système dans des termes formels. Mais le système contraire était formellement adopté par le Code Autrichien du 1^{er} septembre 1852, qui régissant alors une partie de l'Italie, a été le trait d'union entre la science allemande et la science italienne : « Il n'y a pas de délit, disait-il dans son article 2 c., quand l'acte a été commis en un état de trouble des sens, dans lequel l'agent n'a pas eu conscience de sa propre action ». « Il n'y a pas de délit, disait l'article 46 d., quand l'agent s'est laissé aller au crime dans un état de violente commotion d'âme, procédant d'un sentiment naturel à l'homme. » La rédaction peu précise des autres Codes italiens avait permis de soutenir la même doctrine. Pour mettre fin à cette controverse, à l'aide de laquelle on était parvenu souvent à arracher aux jurys d'Italie des verdicts dont l'opinion publique était péniblement impressionnée, le projet voté par le Sénat avait admis une rédaction qui ne comportait plus d'équivoque : l'article 62 accordait l'exemption d'imputabilité à la seule « contrainte extérieure ». Le projet nouveau, au contraire, en revient à la théorie du Code Autrichien et supprime ce qualificatif. « N'est pas imputable, dit l'article 53, celui qui, au moment de l'action, y fut contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Bien que cette thèse soit chère à beaucoup de criminalistes italiens ; bien que, notamment, elle ait été brillamment soutenue par l'éminent M. Carrara, professeur à l'Université de Pise, dans son ouvrage critique sur le projet Vigliani, il est permis de croire qu'on se trouve ici en présence d'un des points sur lesquels la Chambre haute, si elle eût été saisie, ne se fût pas rangée à l'avis de la Chambre des députés.

L'irresponsabilité de l'enfance n'est pas, comme chez nous, subordonnée à l'appréciation faite par le juge de l'absence de discernement. Comme dans le Code des Deux-Siciles (art. 64),

suiwi par la plupart des autres législations italiennes, elle est, par une présomption *juris et de jure*, stipulée de plein droit. La limite de cette irresponsabilité est fixée à 9 ans (art. 56).

La surdi-mutité est mise sur la même ligne que l'enfance : le sourd-muet mineur de 14 ans jouit de la même irresponsabilité que le mineur de 9 ans (art. 60, 1^o). L'article 40 du Code Toscan, l'article 62 du Code de Modène, l'article 69, 1^o du projet sénatorial contenaient déjà cette disposition.

En ce qui concerne l'ivresse, le projet repousse et le système anglais, français, toscan, napolitain ; qui refuse absolument d'en tenir compte, et le système du projet sénatorial, qui, suivant la voie ouverte par le Code Autrichien de 1859 et le Code Subalpin, faisait de l'ivresse une inculpation spéciale. En cas de crime commis en état d'ivresse, l'article 523 du Code Autrichien, laissant impuni le crime, en rendait responsable l'ivresse. A ses yeux, la résolution de commettre le crime n'existait pas avant que l'agent ne tombât en cet état et n'ayant pu naître depuis, l'imputabilité du crime était impossible ; mais l'ivresse, qui y avait présidé, constituait une faute grave, méritant répression : elle était frappée d'un emprisonnement de trois à six mois. L'article 95, 2^o du Code Subalpin étendait cette disposition à tout crime ou délit commis dans un état d'ivresse complète, contractée sans préméditation par un autre que l'ivrogne d'habitude. L'article 64 du projet sénatorial ne faisait guère, avec de judicieuses distinctions, qu'appliquer ces principes : accidentelle, l'ivresse excluait absolument l'imputabilité du crime ou délit commis sous son empire ; — préméditée, contractée par le coupable pour s'exciter à commettre un crime ou un délit, elle laissait subsister pleinement l'imputabilité propre du crime ou du délit ; volontaire ou habituelle, elle ne laissait pas subsister l'imputabilité du crime ou du délit, mais était elle-même frappée d'un emprisonnement d'un an à 5 ans, en cas de crime, de 4 mois à un an, en cas de délit. Le projet voté par la Chambre n'admet ni l'un, ni l'autre de ces systèmes. Sans rechercher la cause de l'ivresse, sans distinguer si elle était accidentelle ou volontaire ; ne se préoccupant que de l'effet, lui demandant seulement d'avoir été complète et d'avoir eu pour résultat l'entier anéantissement de la raison et de la liberté, l'art. 55, 1^o la met sur la même ligne que la démence. Il n'exclut même pas le cas, où, décidé au crime, voulant étouffer le cri de la conscience, ou trouver le courage

nécessaire à l'exécution du méfait, ou enfin se préparer une excuse, l'agent s'est enivré à dessein et délibérément. C'est en vain que le rapport du Garde des Sceaux tente de justifier cette décision, en la fondant sur « l'absence complète d'un lien quelconque entre la délibération criminelle tenue avant l'ivresse et l'exécution faite inconsciemment dans l'état d'ivresse. » Il est vrai de dire, au contraire, qu'au cas présent l'ivresse, bien loin de diminuer la culpabilité, l'a plutôt aggravée : c'est volontairement que le coupable s'est mis dans un état qui le porterait plus sûrement au crime ; elle n'a été, dans l'accomplissement du crime, autre chose qu'un moyen.

L'ignorance de la loi, soit de son existence, soit de sa sanction n'exclut jamais l'imputabilité. On proposait une exception pour certains cas vraiment dignes de faveur : c'est un national qui, dans l'intervalle de la publication de la loi au jour où elle est devenue obligatoire, était malade, en prison ou à l'étranger ; c'est un étranger qui vient de débarquer dans un pays, dont les institutions lui sont inconnues. Le projet voté par la Chambre s'en tient strictement au vieux brocard : *Nemo legem ignorare...* Mais l'ignorance ou l'erreur de fait bénéficie d'une disposition contraire. Si l'agent s'est trompé sur le fait principal, c'est-à-dire s'il a été dans l'erreur relativement à une circonstance essentielle, à un élément constitutif du délit qu'il voulait exécuter ; si, par exemple, voulant donner la mort, il administre, pour du poison, une inoffensive substance, ou soustrait sa propre chose, croyant mettre la main sur celle d'autrui, en ce cas, le délit disparaît. Il n'y a même pas tentative. L'article 52, 2^e formule expressément cette décision, conforme à divers arrêts de nos Cours, mais contraire à la jurisprudence récente de notre Cour de Cassation (arrêts des 4 novembre 1876 et 12 avril 1877).

La légitime défense constituait, dans le projet ministériel, une cause spéciale d'exclusion d'imputabilité, classée, avec les autres, et à bon droit, dans ce chapitre. La Commission de la Chambre des députés, imitant le classement de notre Code pénal, la réserve à la *partie spéciale*, au titre des crimes et délits contre les personnes. Dans le projet du 2^e livre soumis à une sous-commission extra-parlementaire par M. Mancini, elle formait l'article 384. Quelques-unes de ses dispositions veulent être remarquées : la légitime défense de l'honneur jouit des mêmes droits que la légitime défense de la vie ; l'incendie est mis sur la même ligne

que l'escalade ; la circonstance de jour, à condition qu'il s'agisse d'une maison isolée, assimilée à la circonstance de nuit.

Les causes de diminution d'imputabilité ou excuses, sont la démence partielle, la contrainte partielle, l'ivresse partielle, l'âge, la surdi-mutité, l'ignorance et les circonstances atténuantes.

Entre l'inconscience absolue qui exclut l'imputabilité et la pleine conscience qui comporte imputabilité complète, un état intermédiaire peut exister : les facultés mentales n'ont subi qu'une altération partielle ; pour être amoindries, l'intelligence et la volonté subsistent pourtant encore. L'article 54, conforme à la tradition italienne, voit un cas d'excuse dans cette sorte de demi-démence. Elle entraînera diminution d'un à trois degrés. Le juge peut en outre dire que la peine sera subie dans une maison de *custodia*, établissement spécial, maison d'éducation plutôt que de répression, organisée à l'origine pour les seuls mineurs, mais que nous allons voir s'ouvrir encore à d'autres condamnés.

Même décision pour la contrainte qui, sans faire disparaître entièrement la liberté, a lourdement pesé sur elle (même article 54).

Même décision en faveur de la légitime défense qui, dans l'ardeur de la lutte, a excédé les limites de son droit. Dans ce cas, l'article 385 punit de l'emprisonnement ou de la détention l'homicide ou les coups et blessures passibles de peines criminelles ; de la détention, du *confino* ou même de peines de simple police, les coups et blessures passibles de peines correctionnelles.

Même solution encore pour l'ivresse partielle ; elle entraîne d'un à trois degrés. Si elle est habituelle, la diminution n'est plus que d'un degré. Si elle a été contractée intentionnellement, elle n'entraîne aucune diminution de peine. Ainsi, sans influence, nous l'avons vu, sur l'ivresse complète, ne l'empêchant pas de constituer une cause absolue de justification, la préméditation enlève au contraire à l'ivresse partielle le bénéfice de l'excuse. C'est là une inconséquence flagrante, qui vient confirmer les critiques que nous élevions tout à l'heure. Quelles que soient les subtilités psychologiques invoquées, les raisons de décider sont les mêmes. On est en droit de dire que la distinction admise par la Chambre des Députés est un véritable encouragement à l'ivresse : elle constitue, en réalité, une prime à l'ivrognerie expérimentée, qui sait ne pas rester à moitié chemin.

En ce qui concerne l'âge, le législateur italien ne se contente

pas, comme le nôtre, de la fixation d'une date unique, qui constitue la majorité pénale, et en deçà de laquelle la prudence du juge arbitre seule le discernement et la culpabilité. Les précédentes législations italiennes marquaient en quatre ou cinq périodes les diverses gradations de la conscience et par suite de la responsabilité. Le projet nouveau, suivant les mêmes errements, établit cinq périodes (art. 57, 58, 59) :

1° *Jusqu'à neuf ans.* Nous savons que dans cette période l'imputabilité n'existe pas.

2° *De neuf à quatorze ans.* Imputabilité douteuse. Elle est subordonnée à l'appréciation par le juge de l'existence ou de l'inexistence du discernement de l'enfant. A ce point de vue, cette période correspond à la minorité de seize ans de notre article 66. S'il y a eu discernement, il y a imputabilité, mais la peine est diminuée de trois à quatre degrés; la peine restrictive de liberté est subie dans une maison de *custodia*. S'il n'y a pas eu discernement, l'enfant est placé dans une maison d'éducation et de correction pour un temps qui ne peut excéder sa majorité, ou remis à ses parents ou à son tuteur, sur l'engagement pris par eux de le surveiller. Dans le projet sénatorial, l'inexécution de cet engagement ne demeurait pas impunie. Une disposition judiciaire, copiée sur l'article 88 du Code Subalpin, le frappait d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à 500 francs. Nul doute qu'une disposition analogue, insérée dans la deuxième partie, ne dût venir combler la lacune qui existe sur ce point.

3° *De quatorze à dix-huit ans.* Imputabilité certaine, mais à un moindre degré que l'imputabilité ordinaire. La peine sera abaissée de deux à trois degrés. L'interdiction des droits civils et politiques n'est pas applicable.

4° *De 18 à 21 ans.* Imputabilité moindre que l'imputabilité ordinaire, mais plus grande que dans la précédente période. La peine sera abaissée d'un degré.

5° *Vingt et un ans* : Majorité. Imputabilité entière.

La surdi-mutité est l'objet d'une graduation analogue.

1° *Jusqu'à quatorze ans* : nous savons déjà que dans cette période l'imputabilité n'existe pas.

2° *Depuis quatorze ans et pendant toute la vie* : imputabilité douteuse, subordonnée à la constatation par le juge du discernement.

S'il y a eu discernement, la diminution de peine varie avec l'âge;

De quatorze ans à dix-huit, diminution de trois à quatre degrés;

De dix-huit à vingt et un, diminution de deux à trois degrés;

Depuis vingt et un ans, diminution d'un degré.

S'il n'y a pas eu discernement, remise aux parents ou envoi dans une maison de correction.

L'ignorance de la loi n'est pas plus cause de diminution que d'exclusion d'imputabilité. L'ignorance ou erreur de fait la constitue. Si l'agent a ignoré la circonstance accessoire qui augmente la criminalité du fait principal; si, par exemple, le meurtrier ne savait pas que celui à qui il donnait le coup mortel, était son père; si le serviteur qui volait son maître, croyait voler un étranger, on ne peut leur imputer que le fait principal dépouillé de la circonstance aggravante. On les punira, non comme parricide ou comme coupable de vol qualifié, mais comme simple meurtrier ou simple voleur (art. 52, 2°).

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, le législateur se trouvait en présence de plusieurs systèmes : l'un, celui de notre Code de 1791, ne leur reconnaît pas d'existence, enferme le juge dans le régime des peines fixes, ne lui laisse d'autre latitude, et encore seulement dans certains cas, que celle du maximum au minimum. L'autre, désespérant de dresser à l'avance le catalogue de l'infinie variété des espèces, s'en remet exclusivement à sa prudence et lui laisse, dans chaque cause, le soin de les rechercher et, sans déclarer expressément quelles elles sont, d'affirmer qu'elles existent. Un troisième les admet aussi, mais prétend à l'avance les déterminer et les désigner individuellement. C'est ainsi que, sans employer les mots de circonstances atténuantes, le Code Toscan précise de façon rigoureuse les cas d'atténuation. Le Code Espagnol admet huit circonstances atténuantes, qu'il énumère. Divers Codes de l'Amérique du Sud, qui procèdent de lui (Venezuela, Pérou, San Salvador) le suivent dans cette voie. C'est ce système, hautement préconisé dans les écrits de M. Carrara, qu'avait proposé d'abord le Garde des Sceaux. L'article 91 du projet énumérait huit circonstances atténuantes. Il est vrai que, confessant implicitement l'impossibilité de la tâche entreprise, il attribuait au juge, dans l'article 96, le droit de déclarer l'existence de toutes autres circonstances atténuantes.

nuantes quelconques que sa prudence arbitrerait exister dans la cause. La commission a refusé de le suivre dans cette voie. En quelques brèves paroles, le rapporteur en a fait justice. Les circonstances atténuantes gardent le caractère qu'elles ont chez nous : le juge demeure absolument libre de les voir dans toute circonstance quelconque ; il n'est pas tenu de les énoncer. La déclaration de leur existence entraîne diminution d'un à deux degrés ; pour les délits, on pourra même descendre aux peines de simple police (art. 79).

Des diverses circonstances atténuantes énumérées par le projet du Garde des Sceaux, il en est une seule que retiennent la Commission et la Chambre et dont elles font une cause spéciale de diminution d'imputabilité. « Quand un crime ou délit puni de la réclusion ou de l'emprisonnement, dit l'article 78, a été l'effet d'une impulsion non dépravée, le juge substituera le même degré de réclusion à la relégation, d'emprisonnement à la détention. » On étend ainsi à tous les crimes et délits le principe posé par l'article 387 du Code des Deux-Siciles, en faveur de l'infanticide commis dans le but de sauver son honneur, et appliqué successivement par les autres législations italiennes à l'avortement et à l'homicide ou aux coups et blessures provoqués par un flagrant délit d'adultère ou de relations charnelles dans la maison de la famille. Le législateur ne considère pas que l'excuse générale de l'article 78 le dispense de reproduire ces diverses excuses spéciales. Il en fait, dans la seconde partie, l'objet de dispositions particulières, dont quelques-unes méritent d'être relevées. Contrairement à notre loi, l'article 385 fait jouir de l'excuse du flagrant délit d'adultère l'un et l'autre des conjoints ; il ne l'admet plus après la séparation de corps, ni en faveur du mari qui aurait favorisé la prostitution de sa femme. — Le flagrant délit de relations charnelles de la fille ou de la sœur constaté, dans la maison paternelle, par le père, le frère ou la sœur, est mis sur la même ligne. Il en serait autrement s'il y avait eu excitation à la prostitution (art. 385, 5°). — Disposition analogue dans l'article 385, 6° pour le meurtre commis sur un enfant inscrit sur les registres de l'État Civil, dans les deux premiers jours de sa naissance, et dans le but constant de sauver son propre honneur, ou celui de sa femme, mère, fille ou sœur. — Mêmes dispositions pour la suppression d'état, (art. 369) et d'avortement (367).

Les chapitres suivants traitent de la tentative, de la complicité, du concours de délits et de peines, de la récidive ; le titre III des modes d'extinction de l'action pénale et des peines. J'abuserais de la bienveillante attention du lecteur, si, entrant dans leur examen, je la fatiguais plus longtemps. J'ai pourtant à cœur de présenter encore une observation : elle a trait à la prescription.

Dans le droit italien, la prescription des peines n'est pas seulement interrompue par tout acte tendant à l'exécution de la peine, mais, disposition digne de remarque, par l'accomplissement d'un nouveau crime ou délit. La fuite, l'éloignement, l'exil, avec leurs angoisses prolongées pendant des années, constituent une expiation suffisante et presque égale à la peine elle-même. Tel est l'un des fondements de la prescription. Or l'accomplissement d'un nouveau délit implique, au lieu de l'amendement présumé, l'incorrigible persévérance dans le mal. En manifestant ainsi son impénitence, le coupable se montre indigne de la clémence de la loi ; il est réputé y renoncer. Déjà les articles 618 du Code des Deux-Siciles, et 146 du Code Subalpin édictaient cette déchéance. L'article 25, § 3 les reproduit. Il exige seulement que le crime ou délit nouveau soit de même nature que celui dont il interrompt prescription.

Cette disposition, à la fois judicieuse et originale, nous semble clore d'une façon intéressante le dernier essai législatif d'une nation qui s'intitule la patrie du droit pénal, « *la patria del diritto penale* », et que nous nous contenterons d'appeler, l'appellation est assez glorieuse par elle-même pour mériter de n'être renforcée par aucune métaphore, la patrie de Beccaria, de Filangieri et de Rossi.

PIERRE DE BORVILLE,
Avocat général à la Cour de Douai.